

VD_FINDINFO ML / 2013 / 43 vom 14. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___43

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 43 du 14 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 43 del 14 gennaio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN,
APPRENTISSAGE{FORMATION PROFESSIONNELLE} | 277 al. 2 CC, 289 al. 2 CC,
344a CO, 80 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire au sens l'art. 80 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette ait été éteinte ou qu'il ait obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le poursuivi qui soulève un moyen remettant en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance déduite en poursuite rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (TF, 5P.464/2007, c. 4.3 ; ATF 125 III 42, c. 2b, JT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501, c. 3a, JT 1999 II 136). b) Jusqu'au 17 juillet 2001, le régime des contributions, payables chaque début de mois, du recourant à l'entretien de son fils était fixé par la convention alimentaire ratifiée le 17 septembre 1992 par la Justice de paix de Lausanne en qualité d'autorité tutélaire (art. 287 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Par la suite, ce régime a été fixé par le jugement de modification d'obligation d'entretien rendu le 8 août 2000 par le Président du Tribunal civil de Lausanne. Il comporte un sceau et la mention qu'il est devenu définitif et exécutoire le 18 juillet 2001. L'affirmation du recourant selon laquelle aucune pièce n'établirait le caractère exécutoire de ce jugement est donc inexacte. Il résulte de ces deux régimes successifs que le montant de la contribution mensuelle d'entretien a évolué dans le temps de la manière suivante : - Jusqu'en 1999 : 600 fr.; - Dès août 1999 (8^{ème} anniversaire célébré le 24 juillet 1999) : 750 fr.; - Dès août 2001 (entrée en vigueur du jugement de modification le 18 juillet 2001) : 600 fr. - Dès août 2009 (majorité acquise le 24 juillet 2009), ce jusqu'à fin des études ou acquisition de l'indépendance financière : 700 francs. Le décompte établi le 1^{er} février 2012 par l'intimé intègre ces montants. En ce qui concerne la contribution afférente au mois de juillet 2001, figure dans ce décompte un montant de 685 fr., vraisemblablement pour tenir compte des dix-sept premiers jours de ce mois où la contribution est demeurée fixée à 750 fr. (750 - 600 = 150 ; 150 : 30 = 5 ; 5 x 17 = 85) avant de descendre à 600 fr. le 18 juillet 2001. c) Dans ses écritures, le recourant paraît admettre devoir la pension de 700 fr. durant la période

allant de la majorité de l'enfant le 24 juillet 2009 jusqu'à la fin du premier contrat d'apprentissage le lendemain du 10 août 2011, mais contester devoir la même pension durant le prolongement du contrat d'apprentissage jusqu'au 10 août 2012. X. _____ et sa représentante légale avant lui ont valablement cédé à l'intimé leurs droits sur les pensions alimentaires futures et sur les pensions échues dans les six mois antérieurs aux déclarations de cession. Au demeurant, selon l'art. 289 al. 2 CC, lorsque la collectivité publique assume l'entretien de l'enfant, y compris par des avances, la prétention à la contribution d'entretien passe à cette dernière avec tous les droits qui lui sont rattachés. La collectivité publique devient ainsi créancière de la prétention d'entretien en vertu d'une subrogation légale (art. 166 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]; Perrin, Commentaire romand, n. 8 ad art. 289 CC) et le débiteur d'entretien doit payer en mains de la collectivité pour se libérer valablement, dès qu'il a ou peut avoir connaissance de la subrogation. La qualité pour agir de l'intimé est ainsi indéniable. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. A la majorité, en effet, l'obligation d'entretien "ordinaire" cesse (art. 277 al. 1 CC) et au-delà de ce seuil, cette obligation revêt un caractère "extraordinaire", en ce sens qu'elle est soumise aux conditions particulières fixées par l'art. 277 al. 2 CC (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, Genève 2009, n. 1074, p. 619; cf. aussi Piotet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 277 CC). Lorsque l'application de l'art. 277 al. 2 CC est seulement réservée dans un jugement de divorce ou une convention sur les effets accessoires du divorce, cette réserve doit être comprise en ce sens qu'elle rend le débiteur attentif au fait que son obligation d'entretien peut se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner si les exigences de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées et la mainlevée définitive doit être refusée. En d'autres termes, la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation (CPF, 11 mars 2004/86). Autre est la situation où le jugement rendu en matière d'obligation alimentaire indique clairement et sans réserve que le père contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension, fixée et chiffrée, jusqu'à sa majorité et au-delà jusqu'à la fin de ses études ou de sa formation professionnelle, pour autant qu'elles se terminent dans un délai raisonnable (CPF, 11 mars 2004/86 précité). On est alors en présence, non pas de la simple réserve d'une hypothèse, mais d'un engagement pris par le débiteur et ratifié pour valoir jugement, lequel vaut alors en principe titre de mainlevée définitive pour la pension fixée (CPF, 8 février 2007/26). Il convient donc de déterminer, au stade de la vraisemblance, d'une part, si, en l'espèce, l'enfant majeur qui prétend à bénéficier de la contribution d'entretien poursuit des études selon la formulation du jugement alors qu'il effectue une formation professionnelle, d'autre part, si le denier d'apprenti qu'il a perçu lui a permis de devenir financièrement indépendant et, de troisième part, s'il est établi que son statut d'étudiant a perduré au-delà de la fin de son premier contrat d'apprentissage en août 2011, à la suite de l'échec enregistré aux examens de fin d'apprentissage en juin 2011. L'art. 277 al. 2 CC parle de formation appropriée. Il faut toutefois admettre que le terme d'études utilisé dans le jugement a une portée générale et qu'il comprend donc tant des études scolaires ou universitaires proprement dites que l'acquisition d'une formation professionnelle sous la forme d'un apprentissage aboutissant à la délivrance d'un certificat

fédéral de capacité. Au demeurant le recourant n'a pas contesté le principe de son devoir d'entretien à l'égard de son fils durant les trois premières années d'apprentissage de celui-ci. Ainsi la dernière reconnaissance de dette qu'il a signée porte notamment sur les contributions courant du 1^{er} avril 2009 à janvier 2010, soit la période du début de l'apprentissage. En définitive, l'apprentissage de cuisinier que l'enfant majeur a entrepris et qui implique la fréquentation d'une école professionnelle (Piotet, Commentaire romand, n. 9 ad art. 277 CC) doit être qualifié d'études. Quant à la condition résolutoire de l'indépendance financière, le premier contrat prévoit un apprentissage du 1^{er} avril 2009 au 10 août 2011 et un salaire mensuel brut de 1'020 fr. la première année, de 1'300 fr. la deuxième et de 1'550 fr. la troisième. En matière de fixation du montant de la contribution d'entretien d'un enfant majeur, le soutien financier des parents ne peut se justifier que dans le cas où l'enfant ne dispose pas lui-même des ressources nécessaires pour assumer ses besoins courants et les frais engendrés par sa formation. Son autonomie financière partielle ou complète peut notamment découler du produit de l'activité lucrative qu'il est en mesure d'exercer parallèlement à la poursuite de sa formation (Meier/Stettler, op. cit., n. 1092). L'entretien restant à la charge des parents doit ainsi se compter sous déduction des revenus que l'enfant majeur peut se procurer par une activité lucrative compatible avec ses études, couvrant par exemple 20% des besoins d'un étudiant universitaire (Piotet, op. cit., nn. 17 et 52 ad art. 277 CC). Il n'appartient toutefois pas au juge de la mainlevée de faire des calculs complexes pour établir si l'autonomie financière est réalisée, mais bien au juge de l'action alimentaire. Il incombait donc le cas échéant au recourant de saisir ce juge pour revoir à la baisse le montant de la contribution eu égard aux revenus réalisés par l'enfant. Sur le plan de la mainlevée, on ne peut que constater qu'un revenu mensuel brut de 1'550 fr. est notoirement insuffisant pour assurer l'indépendance d'un jeune adulte, soit couvrir l'entier de son minimum vital comprenant à tout le moins les postes du logement, de l'assurance maladie, des frais d'acquisition du revenu, notamment des frais de transport, et de la base minimale du droit des poursuites. Le recourant soutient que le contrat d'apprentissage a pris fin en août 2011, dès lors que l'exemplaire de l'avenant se terminant en 2012 n'est pas signé. L'art. 344a al. 1 CO impose certes la forme écrite et l'art. 344a al. 2 CO énumère les matières qui doivent obligatoirement figurer dans ce type de contrat, mais la jurisprudence (ATF 103 II 127, JT 1978 I 59) a admis que la validité de la prolongation d'un contrat d'apprentissage, en vue de permettre à un apprenti de passer à nouveau une partie de ses examens, n'est pas soumise à la forme écrite. Or c'est précisément la situation vécue ici par l'enfant. De plus, l'avenant produit respecte la forme écrite en tant qu'il comporte les signatures du patron et de l'apprenti et qu'il renvoie, pour en prolonger l'effet, au contenu du précédent contrat liant les mêmes parties. De toute manière, même si le contrat était entaché d'un vice de forme, il serait considéré comme valide en application de l'art. 320 al. 3 CO jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, code annoté, 2^e éd. Lausanne 2010, n. 1.1 ad art. 344a CO). En définitive, l'argument de l'invalidité du contrat permettant d'exclure une formation en cours s'avère ainsi inefficace. A titre superfétatoire, on peut encore souligner que selon la doctrine la durée normale d'une formation au sens de l'art. 277 al. 2 CC inclut la prolongation induite par un échec aux examens (Meier/Stettler, op. cit., n. 1086). Les reconnaissances de dette signées, la dernière le 25 janvier 2010, comportent une renonciation à l'exception de prescription et ont ainsi valablement interrompu celle-ci. La dette de pensions, arrêtée à février 2012, d'un montant de 54'735 fr. telle qu'elle résulte du décompte du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires s'avère exacte dans son calcul. Le point de départ des intérêts moratoires au 1

er février 2012 peut également être approuvé dès lors que, selon le jugement de modification, la pension de février 2012 était payable au plus tard le premier jour de ce mois. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé attaqué confirmé . Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.